

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1882.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche.

(Voir les nos 66, 112 et 121, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants, et 44, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, VAN VRECKEM, PIRON et DEWANDRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une conférence de délégués des états riverains de la mer du Nord a été tenue récemment à La Haye à l'effet de régler l'exercice de la pêche dans cette mer.

Ces délégués ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de réprimer par des peines sévères un abus dont se rendent coupables certains pêcheurs, et qui consiste dans l'emploi d'engins servant à couper ou à détruire, en mer, les filets de pêche.

Cet abus ne reste pas complètement impuni en Belgique; mais la peine de 20 francs d'amende qui peut lui être appliquée en vertu du Code pénal, n'est pas proportionnée à la gravité du délit et est insuffisante pour le faire cesser.

Le Projet de Loi qui vous est soumis permet d'appliquer à ce fait un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et une amende de 50 à 200 francs.

Il punit aussi d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 100 francs ceux qui fabriquent, vendent, exposent en vente, embarquent ou font embarquer les engins dont il s'agit.

L'emprisonnement et l'amende sont portés au double lorsque les faits d'embarquement ou d'usage ont eu lieu pendant la nuit.

Enfin le Projet de Loi indique les officiers de police et les agents qui rechercheront et constateront les infractions. Ils auront le droit de visiter les bateaux de pêche et de saisir les engins prohibés. Le refus par les pêcheurs de laisser procéder à la visite ou à la saisie est puni d'une amende de 26 à 200 francs.

En cas de récidive dans les deux années, les peines sont doublées.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.